

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DEPARTEMENT : santé-environnement

ARRETE ARS/2010 n° 55 du 15 JUN 2010  
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 71 du 25 août 2009 portant interdiction de consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière le Durgeon et les plans d'eau alimentés par cette rivière.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU l'avis rendu par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments le 5 février 2008, relatif au plan d'échantillonnage national des PCB dans les poissons de rivière ;
- VU l'avis rendu par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments le 13 mai 2009, relatif à l'interprétation des données du plan national PCB 2008 dans les poissons de rivière et à la proposition du plan d'échantillonnage 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 71 du 25 août 2009 portant interdiction de consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière le Durgeon et les plans d'eau alimentés par cette rivière ;
- VU les résultats d'analyses des échantillons prélevés le 8 septembre 2009 dans le Durgeon, sur la commune de Vaivre-et-Montoille ;

Considérant que les résultats des analyses des derniers prélèvements réalisés permettent d'écarter tout risque pour la santé des consommateurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n° 71 du 25 août 2009 portant interdiction de consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière le Durgeon et les plans d'eau alimentés par cette rivière est abrogé.

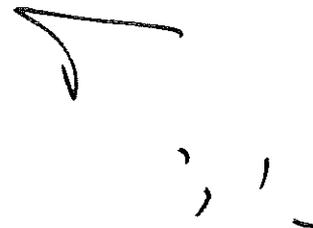
**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa publication.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le service inter-départemental de l'ONEMA, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes de Coulevon, Frotey-lès-Vesoul, Vaivre-et-Montoille, Noidans-lès-Vesoul et Vesoul sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes précitées durant un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul,



Eric FREYSSELINARD